

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936 (*second article*), p. 121. — Un projet de loi français sur le droit d'auteur et le contrat d'édition (*second et dernier article*), p. 124.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Institut de droit international (session de Bruxelles de 1936). Résolution et vœu concernant la clause juridictionnelle, p. 128. — Congrès international des éditeurs. XI^e session. Londres, 6-13 juin 1936. Résolutions intéressant le droit d'auteur, p. 130. — Union internationale de radiodiffusion. Ouchy, juin 1936. Résolution relative à la révision de la Convention de Berne, p. 131. — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. XI^e Congrès. Berlin, 28 septembre-3 octobre 1936. Résolutions concernant la protection du droit d'auteur, p. 131.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Heinrich Mitteis*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TCHÉCOSLOVAQUIE

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 23 de ce mois, la Légation de la République Tchécoslovaque à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 30 novembre 1936.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département poli-

tique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 30 octobre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

DU 9 AVRIL 1936

(Deuxième article)⁽¹⁾

S'agissant de la *collaboration* (création de l'œuvre en commun par plusieurs), la loi consacre la théorie d'après laquelle le droit d'auteur n'appartient en commun à tous les collaborateurs que si le résultat de leur création constitue un ensemble indivisible. La simple réunion d'une partition musicale et d'un texte (opéra, etc.) ne donne pas naissance à un droit commun des collaborateurs, bien que le compositeur et le librettiste prennent égard l'un sur l'œuvre de l'autre et se laissent influencer l'un par l'œuvre de l'autre lorsqu'ils accomplissent leur travail. Il n'y a, selon l'exposé des motifs, d'authentique collaboration avec droit d'auteur commun que si les deux auteurs (compositeur et librettiste) s'aident réciproquement et véritablement dans la

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1936, p. 110.

création de leurs apports. Chaque collaborateur est fondé à poursuivre devant les tribunaux les atteintes au droit d'auteur. Pour les actes de disposition visant l'œuvre commune, le consentement de tous les collaborateurs est nécessaire; toutefois, si l'un d'eux s'oppose à une exploitation envisagée, le recours au juge est prévu, et celui-ci peut accorder l'autorisation. Le refus de considérer les opéras comme les produits d'une collaboration entraîne naturellement certaines conséquences pour la durée de la protection, qui ne sera pas la même pour le texte et la partition, alors que dans les pays où le principe de l'indivisibilité s'applique, c'est la date du dernier mourant des collaborateurs qui est déterminante pour le calcul du délai.

S'agissant de la présomption de la qualité d'auteur, la loi adopte une solution préférable à celle de l'article 15 de la Convention de Berne révisée: elle assimile au nom patronymique le pseudonyme notoire, en sorte que les œuvres publiées sous un tel pseudonyme seront protégées pendant la durée normale. Il suffit aussi que le nom soit indiqué à l'occasion d'une conférence publique, d'une présentation ou d'une radio-émission, si une désignation par écrit n'établit pas la présomption en faveur d'une autre personne. La nouvelle loi autrichienne contient aussi une solution meilleure en ce qui concerne les œuvres anonymes et les œuvres publiées sous un pseudonyme qui n'est pas no-

toire. Pour ces œuvres, le publicateur ou l'éditeur sont uniquement les *mandataires* chargés de faire valoir les droits de l'auteur : ils pourront donc faire valoir, en leur nom et pour le compte de leur mandant, les droits d'auteur de ce dernier, et accorder les autorisations d'utiliser l'œuvre; en revanche, ils seront responsables de leur gestion envers l'auteur et tenus de lui verser les sommes encaissées du fait des utilisations autorisées par eux de l'œuvre. L'article 15 de la Convention de Berne révisée, par contre, fait de l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme l'ayant cause de l'auteur, ce qui n'est pas une appellation heureuse parce que, précisément, elle ne fait pas ressortir l'obligation pour l'éditeur de rendre compte à l'auteur, comme un mandataire rend compte à son mandant.

3. Les prérogatives contenues dans le droit d'auteur

a) Les droits pécuniaires (droits de disposition)

Par droit de *disposition* sur l'œuvre, la loi entend le droit de l'auteur d'autoriser que l'œuvre soit exploitée. Mais *toutes* les exploitations quelconques ne sont pas réservées à l'auteur : la loi énumère limitativement les modes de disposer qu'elle lui reconnaît. Le droit général de publication de l'ancienne loi n'existe plus : la publication doit être désormais englobée dans chaque forme concrète d'exploitation, dont elle est la condition préalable (diffusion d'exemplaires, représentation, exécution, etc.). Le premier exploitant d'une œuvre, autorisé à publier celle-ci d'une certaine manière, ne doit pas avoir le droit de procéder à une publication qui ferait obstacle à un autre mode d'exploitation. La communication du contenu de l'œuvre avant la publication est réservée à l'auteur, dont le consentement est nécessaire pour qu'une autre personne puisse licitement entreprendre cette communication (p. ex. celui qui a reçu le droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre doit obtenir une autorisation préalable et spéciale de l'auteur, s'il veut en outre en communiquer le contenu avant la publication).

La loi n'accorde à l'auteur ni un droit de *traduction* ni un droit d'*adaptation* et se sépare ici de la Convention et des autres lois internes. D'après la conception du législateur autrichien, l'activité créatrice du traducteur ou de l'adaptateur (remanieur) n'est pas l'objet du droit appartenant à l'auteur original : ce dernier peut simplement s'opposer à ce que la traduction soit exploitée sans

son consentement, parce qu'elle implique la reproduction (transformée) de son œuvre. La loi autrichienne ne confère en conséquence au traducteur et remanieur un droit de disposition qu'avec l'autorisation de l'auteur original : cette autorisation peut aussi résulter de l'octroi d'un droit exclusif.

En tête des différents droits de disposition figure le droit de *multiplication*, c'est-à-dire le droit d'autoriser la fixation de l'œuvre sous forme d'exemplaires permettant d'en prendre connaissance. La multiplication couvre notamment aussi la fixation sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons (films, disques phonographiques), appareils destinés à la reproduction répétée de l'œuvre. Ainsi donc et bien que les disques phonographiques n'enregistrent pas uniquement les notes constituant l'œuvre musicale, mais aussi une exécution et interprétation de l'œuvre, la loi autrichienne ne voit dans le disque qu'une reproduction de la composition musicale elle-même, en vue de rendre celle-ci accessible au public. En revanche — et ceci est un progrès — l'ancienne fiction tombe, qui voulait que le fabricant du disque fût considéré comme un remanieur de la composition musicale au sens de la loi sur le droit d'auteur. La protection des fabricants de disques et des artistes exécutants est instituée au chapitre II de la nouvelle loi, où il est question des droits voisins — mais séparés — du droit d'auteur. Nous y reviendrons. La solution de la loi de 1936 supprime par là même l'ancienne disposition, très dommageable pour l'auteur, aux termes de laquelle la fabrication autorisée d'un disque impliquait *de plano* la liberté d'utiliser publiquement ce dernier pour exécuter l'œuvre qui y est enregistrée. — Le droit de multiplication est encore singulièrement renforcé par le fait que le possesseur d'un exemplaire de l'œuvre est tenu, sur demande, de rendre cet exemplaire accessible à l'auteur pour que celui-ci puisse reproduire l'œuvre (§ 22). Cependant, l'auteur a le devoir de respecter équitablement les intérêts du possesseur, lequel n'est pas obligé de se départir de l'œuvre au profit de l'auteur dans le but susindiqué. De même, le possesseur n'a pas, à l'égard de l'auteur, l'obligation de veiller à la conservation de l'œuvre. (Cette dernière disposition nous paraît de nature à entraîner, dans certaines circonstances, des conséquences trop dures pour l'auteur.)

Un article spécial traite du droit de *mettre en circulation* les exemplaires,

droit qui est distinct du droit de multiplication. La mise en circulation est une prérogative indépendante qui subsiste à côté du droit de multiplication, de telle sorte qu'en cas de multiplication non autorisée, non seulement le multiplicateur, mais aussi celui qui a mis en circulation les exemplaires peut être actionné. Ce dernier encourt une responsabilité même s'il a diffusé en Autriche des exemplaires fabriqués dans un pays où l'œuvre ne serait pas protégée. A juste titre, la loi assimile au droit de mise en circulation le droit exclusif de porter l'œuvre à la connaissance du public par l'exposition, l'affichage, la mise en devanture ou toute autre présentation analogue d'exemplaires. Lorsqu'un exemplaire a été licitement mis en circulation, le droit de mise en circulation est épuisé quant à cet exemplaire, de telle sorte que l'aliénation de la part de l'acquéreur, ou la location sont soustraites au consentement de l'auteur. L'acheteur d'une œuvre d'art non encore rendue publique peut, par conséquent, l'exposer en public sans l'autorisation de l'auteur. Le droit de mise en circulation tombe aussi quand il s'agit d'exemplaires d'œuvres artistiques figuratives, qui sont devenues des accessoires d'immeubles dont ils doivent partager le sort, sans que l'auteur puisse intervenir.

La troisième prérogative conférée à l'auteur est le *droit de radiodiffusion*, que l'ancienne loi ne connaissait pas, et dont la reconnaissance, conforme à l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, marque l'un des progrès essentiels réalisés par la loi nouvelle. La réémission, effectuée en Autriche par la radio, d'une radioémission reçue de l'étranger, tombe aussi sous le coup du droit exclusif de l'auteur. L'utilisation d'une radioémission à partir de la station réceptrice, aux fins de la communication au public par haut-parleur, est assimilée à une récitation, exécution, représentation ou présentation publique, et réservée par l'article 18 à l'auteur. La communication d'une œuvre par fil, aux abonnés du téléphone, est traitée par la loi comme une radiodiffusion, ce qui, au point de vue systématique, ne laisse pas d'être un peu inquiétant. Le législateur l'a du reste reconnu en faisant observer, dans l'exposé des motifs, qu'il fallait dans ce cas tenir compte aussi de la loi du lieu de réception, et non pas seulement, comme dans la radiodiffusion, de la loi du lieu de l'émission. Pour le reste, les solutions apportées par le législateur autrichien aux multiples

problèmes si discutés de la radiodiffusion sont excellentes.

La quatrième prérogative de l'auteur embrasse les droits de *récitation, représentation, exécution* et *présentation* des œuvres littéraires, musicales et artistiques (y compris la présentation des œuvres cinématographiques et l'exhibition des œuvres des arts figuratifs au moyen d'appareils optiques). Le droit de récitation est accordé à l'auteur même si l'œuvre a déjà été éditée : c'est là un progrès sur la loi antérieure. L'exécution, au sens de la loi, couvre également l'utilisation des instruments mécaniques : de la sorte, la liberté d'exécuter les œuvres à l'aide de tels instruments licitement fabriqués disparaît. Nous nous réjouissons de cette grande amélioration en comparaison du régime précédent, et cela d'autant plus que lors des discussions du projet devenu la loi de 1936, il avait été proposé, au sein du Conseil économique (*Bundeswirtschaftsrat*), de maintenir ladite liberté si préjudiciable aux auteurs. — Une autre règle très heureuse (à laquelle nous avons déjà fait allusion) concerne la communication au public, par le moyen d'un haut-parleur, des émissions radiophoniques captées par les postes de réception. Ces auditions devant un nouveau public, indépendant de celui qui est directement atteint par la radiodiffusion, sont considérées, à juste raison, comme des récitations ou exécutions distinctes sujettes à une autorisation particulière de l'auteur, autorisation qui n'est pas englobée dans celle dont bénéficie la station émettrice. Nous nous réjouissons de voir le législateur autrichien sanctionner cette conception défendue par nous dans le programme de la Conférence de Bruxelles, malgré les nombreuses attaques dont elle est l'objet.

Tous ces droits d'utilisation peuvent être concédés par l'auteur à des tiers sous deux formes différentes : ou bien à titre de simple licence, ou bien comme droit exclusif. Dans le premier cas, une même permission peut être accordée encore à d'autres personnes et il ne se forme entre l'auteur et le licencié que des rapports d'obligation; dans le second cas, le concessionnaire du droit d'usage est investi d'un droit réel que non seulement tous les tiers, mais aussi l'auteur, doivent respecter (§ 24).

b) Le droit moral

La loi autrichienne, à l'instar de la Convention, mentionne comme première prérogative découlant du droit moral le droit de revendiquer la paternité de

l'œuvre. Toute renonciation à ce droit demeure sans effet (§ 19). Après la mort de l'auteur, le droit de revendiquer la paternité passe aux personnes auxquelles le droit d'auteur est dévolu. La loi n'institue pas d'action populaire pour empêcher des prétentions préjudiciables à la culture. En seconde ligne, la loi consacre le droit de décider si et de quelle manière l'œuvre doit porter l'indication de l'auteur. Il est interdit de tromper le public, d'indiquer l'auteur d'une œuvre de seconde main d'une façon qui ferait croire qu'il s'agit d'une œuvre originale, ou de mettre sur une copie d'une œuvre des arts figuratifs le nom de l'auteur de manière à provoquer l'idée que cette copie est un original (une heureuse disposition, qui permettra de lutter contre le commerce, si fréquent et audacieux aujourd'hui, des faux artistiques). La prérogative la plus importante se rattachant au droit moral est celle qui tend à l'interdiction de modifier l'œuvre (y compris le titre et la désignation de l'auteur). Ici la loi autrichienne va plus loin que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome : sont seuls admis les changements que l'auteur, conformément aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce, ne peut pas refuser à celui qui est en droit d'utiliser l'œuvre, notamment les modifications nécessitées par le mode ou le but de l'utilisation. La question de savoir si une œuvre dont l'auteur a autorisé l'adaptation cinématographique peut être retirée, parce que des changements trop considérables portent atteinte au droit moral, cette question, qui préoccupe toujours beaucoup l'industrie du film, est en somme tranchée affirmativement par le législateur autrichien. Le juge, appréciant librement, décidera si la modification est nécessaire en raison de l'adaptation à l'écran, ou bien, dans le cas contraire, si elle doit être autorisée en tenant compte des usages honnêtes du commerce. Il y aura là, naturellement, une source d'incertitude pour l'industrie, les problèmes à résoudre pouvant se présenter sous un aspect fort délicat. Pour les œuvres originales des arts figuratifs, l'interdiction de modifier s'applique même dans l'hypothèse où l'ouvrage n'est pas accessible au public. (La loi autrichienne permettrait donc de s'opposer à ce que des peintures de sirènes nues soient modifiées par l'habillement des personnages, même si le public n'a pas accès au lieu où se trouve l'œuvre ainsi altérée.) Très importante est aussi la prescription aux termes de

laquelle l'autorisation générale de modifier l'œuvre n'empêche pas l'auteur de s'opposer à des déformations, mutilations et autres modifications de l'œuvre, qui compromettraient gravement ses intérêts spirituels. Il y a là, quant à la possibilité de renoncer au droit moral, une limitation digne de remarque, vu que beaucoup de contrats accordant l'utilisation d'une œuvre sont rédigés sur des formulaires où l'exploitant est autorisé à faire tous les changements qui lui sembleront indiqués. — Le législateur autrichien s'est refusé à protéger le droit moral après l'expiration du délai de protection : il a estimé que la protection des biens immatériels de la nation ne rentrait pas dans le cadre d'une loi réglant des rapports de droit privé. Ce point de vue est certes conforme à la logique stricte, mais il ne tient pas suffisamment compte des objets à protéger et pêche dès lors par une certaine étroitesse.

4. Transfert du droit d'auteur

La nouvelle loi autrichienne apporte ici une innovation notable et dont les effets seront bienfaisants : le droit d'auteur est déclaré inaliénable entre vifs. L'auteur peut seulement accorder des concessions et des droits d'usage : il ne peut pas abandonner au profit d'un tiers sa situation d'auteur. Cela est essentiel, non seulement pour le droit moral, mais aussi pour le droit pécuniaire : l'auteur reste en mesure de poursuivre le contre-facteur, même s'il a cédé le droit d'usage à un tiers, et il pourra retrouver la jouissance de l'œuvre en cas de renonciation du titulaire du droit d'usage. Il n'est donc plus possible de parler, en Autriche, du passage du droit de l'auteur à l'éditeur, selon la conception qui règne dans beaucoup d'autres pays. L'éditeur, comme tout autre titulaire d'un droit d'usage, est simplement investi d'un droit accordé sur l'œuvre (droit analogue à un usufruit). Mais il n'y a pas cession du droit d'auteur; l'auteur n'aliène pas son droit : celui-ci est seulement grevé, comme la propriété peut l'être d'une servitude. Par contre, le droit d'auteur passe comme tel aux héritiers et peut être attribué à un légataire. Très salubre est aussi la disposition qui restreint en principe la possibilité pour le premier titulaire du droit d'usage de céder son droit à une troisième personne : une telle cession n'est possible qu'avec le consentement de l'auteur, mais ce dernier ne peut former opposition que pour des motifs graves, et il est censé avoir donné son autorisation s'il n'a pas signifié son refus dans les deux mois consécutifs à la ré-

ception de l'avis écrit de celui qui est en droit de faire usage de l'œuvre ou de celui auquel ce droit doit être transmis. La loi impose au successeur les obligations qu'avait encore à exécuter le premier titulaire du droit d'usage, et ce premier titulaire reste obligé envers l'auteur comme caution solidaire du nouveau titulaire. L'obligation d'indemniser l'auteur pour un dommage subi *avant* le transfert est naturellement exclue de cette reprise légale de dettes. En revanche, et sauf convention contraire, le droit de faire usage de l'œuvre peut être transmis conjointement avec l'entreprise à laquelle il appartient : l'autorisation de l'auteur n'est alors pas nécessaire. D'autres exceptions à la règle qui prescrit le consentement de l'auteur à la cession seconde du droit d'usage sont prévues pour certains cas dans lesquels l'œuvre a été créée dans l'intérêt du commettant : œuvres littéraires composées sur commande du titulaire du droit d'usage et suivant son plan, œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales, œuvres des arts appliqués. Cette réglementation de la cession seconde des droits d'usage permet de protéger efficacement le droit moral. Elle permet aussi d'empêcher que la totalité des droits d'usage ne soit transférée à l'éditeur d'une œuvre musicale par une formule générale qui engloberait les droits de représentation, d'adaptation cinématographique et de radiodiffusion, cet éditeur pouvant ensuite en tirer parti par des cessions à des tiers, ce qui privait autrefois l'auteur d'importantes sources de revenus, parce que la valeur de certains procédés d'exploitation n'avait pas été reconnue au moment psychologique. La distinction faite par la loi entre le droit de disposition de l'auteur et le droit d'usage accordé par ce dernier à un usager est nouvelle ; elle risque de n'être pas facilement intelligible pour chacun et d'avoir quelque peine à s'introduire dans la pratique. Il est intéressant d'observer à ce propos que dans le domaine spécial de l'édition, où le droit allemand opère, depuis longtemps déjà, avec la construction d'un droit d'utilisation accordé à l'éditeur, toute cession du droit d'auteur lui-même étant exclue, la Société française d'études législatives se prononce maintenant aussi avec force contre l'aliénation du droit d'auteur et prévoit, dans son projet relatif au contrat d'édition, la simple concession d'un droit d'usage déterminé et limité. Le droit moral de l'auteur se trouve encore fortifié grandement par la disposition d'après laquelle l'auteur peut

se départir du contrat si le droit d'usage n'est pas exercé selon le but prévu, ou s'il l'est d'une manière si insuffisante que des intérêts importants de l'auteur s'en trouvent lésés. La loi oblige ainsi tout acquéreur d'un droit d'utilisation à exercer aussi le droit qu'il a obtenu. La résiliation pour défaut d'exercice du droit d'usage ne peut être déclarée qu'après expiration, sans résultat, d'un délai équitable, à moins que le titulaire du droit d'usage ne soit, de toute façon, dans l'impossibilité d'exercer sa prérogative, qu'il ne refuse de l'exercer ou que l'octroi d'un délai ne mette en danger des intérêts essentiels de l'auteur (§ 29). Tous les contrats relatifs à des droits d'usage sur des œuvres futures peuvent être dénoncés, moyennant un avertissement préalable de trois mois, dès que cinq ans se sont écoulés depuis la conclusion (§ 31). (*La fin prochainement.*)

UN PROJET DE LOI FRANÇAIS

SUR LE

DROIT D'AUTEUR ET LE CONTRAT D'ÉDITION

(*Second et dernier article*)⁽¹⁾

L'exposé des motifs publié conjointement avec le projet — et qui est d'ailleurs assez bref — invoque à tort l'exemple britannique. La Grande-Bretagne, en effet, reconnaît maintenant que la diminution des droits pendant la seconde période de protection ne correspond à aucun besoin. Bien plus, ce pays est disposé à renoncer à cette particularité de sa loi. Et, précisément, les délégués français à la dernière conférence diplomatique de l'Union ont fait observer avec force que la protection atténuée de la seconde période britannique, et qui se traduisait simplement par une redevance équitable, n'était pas une véritable protection au sens de la Convention. Aucun pays unioniste, si le projet Zay est accepté en ce qui concerne la durée du droit d'auteur, ne protégera les œuvres françaises au delà de dix ans *post mortem auctoris*, et comme la licence légale est inconnue dans les autres pays, les héritiers des auteurs français ne toucheront plus rien du tout, après ces dix ans, dans le reste de l'Union. Les auteurs français auront donc tout intérêt à faire éditer leurs œuvres hors de France, dans un pays où la protection durera plus longtemps, et cela ne fera pas l'affaire des éditeurs français. L'exposé des motifs publié à l'appui du projet observe qu'il est inad-

missible de laisser à des héritiers ne partageant pas les opinions de l'auteur (cas de Renan ou d'Anatole France) la possibilité d'empêcher une édition populaire des œuvres qu'ils désapprouvent. Mais de tels cas sont imaginaires ou, du moins, tout à fait exceptionnels : ils sont sans portée pratique et ne devraient pas être déterminants dans une question qui touche si gravement tous les auteurs. Les œuvres rapportant beaucoup d'argent seront toujours éditées à nouveau dès l'instant où leur vente est assurée. L'argument de l'exposé des motifs est sans valeur pour la grande majorité des œuvres récréatives qui n'énoncent pas d'opinions, et surtout pour toutes les compositions de musique. Au surplus, si l'on voulait prendre au sérieux les craintes du projet, il ne serait pas nécessaire d'amputer pareillement le droit d'auteur : il suffirait d'une disposition comme celle de l'article 4 de la loi britannique de 1911 sur le *copyright*, c'est-à-dire d'une licence obligatoire prévue dans l'éventualité où la réimpression d'une œuvre se heurterait à un refus injustifié. La pratique montrerait alors en France, comme elle l'a fait en Grande-Bretagne, que la nécessité de recourir à une telle disposition ne se présente pour ainsi dire jamais. Aussi n'y a-t-il aucune raison d'invoquer de tels cas extrêmes, presque totalement étrangers à la pratique, pour frapper tous les auteurs dans leurs droits. Le raccourcissement du délai de protection atteint non pas seulement l'éditeur, mais encore l'auteur : celui-ci obtiendra une rémunération moindre en échange de l'usage qu'il permettra de faire de son œuvre. L'éditeur, ou tout autre exploitant de l'œuvre, ne pourra pas tenir pour certain que l'auteur laissera une veuve ou des descendants : il devra donc faire ses calculs d'après le délai de dix ans *post mortem auctoris*, le seul sur lequel on puisse se fonder avec certitude. Le montant de la redevance équitable à payer pendant la seconde période sera naturellement l'enjeu de nombreux procès, et dépendra chaque fois de l'appréciation du moment. Le minimum prévu de 10 % du produit brut ne convient qu'aux œuvres éditées en librairie (et c'est aussi uniquement pour ces œuvres-là que la loi britannique connaît la licence légale). Mais ce tarif ne saurait être appliqué à d'autres procédés d'exploitation, notamment aux représentations dramatiques, aux exécutions musicales, aux enregistrements phonographiques. On a fait naguère de fâcheuses expériences avec les tarifs lé-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1936, p. 112.

gaux de représentation et d'exécution, dans les pays où ce système était en vigueur. Le pourcentage fixé une fois pour toutes ne permet pas de tenir compte des circonstances particulières qui varient considérablement. A notre avis, c'est même une erreur que de prévoir dans la loi une redevance minimum. Celle-ci, nous l'avons vu, est payable seulement à la veuve et aux descendants. d'où l'inconvénient que le tiers usager, qui se propose de rééditer l'œuvre, devra d'abord rechercher si de tels héritiers (y compris les descendants naturels) existent. Autrement, il n'est pas en mesure de calculer exactement ses frais.

6. — Le droit d'auteur ne s'exercera plus, comme jusqu'ici, par le moyen de la cession aux exploitants (éditeurs, entrepreneurs de théâtre ou de concerts, etc.), mais en vertu d'une *concession*, attendu qu'il sera devenu incessible. Ce terme de concession emprunté au droit public (concession de chemin de fer, concession hydraulique) signifie que l'exploitant reçoit un droit d'usage. La nouvelle loi autrichienne s'est engagée déjà dans cette voie, mais elle a pris soin d'accorder à l'usager un droit réel découlant de la concession (quelque chose comme un usufruit ou un droit d'usage sur une chose corporelle). Il y a alors sur l'œuvre comme une sorte de servitude qui restreint le droit d'auteur : il s'ensuit qu'en Autriche le titulaire d'un droit d'usage, éditeur, entrepreneur de théâtre ou de concerts, etc. peut poursuivre en son propre nom le contrefacteur ou toute autre personne portant atteinte au droit. La solution française, en revanche, n'accorde pas au titulaire du droit d'usage un droit réel qui le mettrait *de plano* en mesure de poursuivre les atteintes : elle prévoit au contraire que, pour la garantie des droits concédés, l'auteur pourra déléguer au concessionnaire, dans le contrat, les actions découlant de ces droits et notamment l'action en contrefaçon et qu'à défaut d'une telle délégation dans le contrat, le concessionnaire pourra mettre l'auteur en demeure d'engager ces actions *lui-même* et, en cas de carence de ce dernier, réclamer la résiliation du contrat avec dommages-intérêts (art. 28). C'est là, à notre avis, une réglementation tout à fait insuffisante pour le titulaire du droit d'usage, qui doit recevoir un droit de poursuite indépendant, soustrait aux caprices de l'auteur : ce n'est qu'ainsi qu'il sera protégé dans son monopole d'utilisation. S'il a versé à l'au-

teur, au moment de la conclusion du contrat, une certaine somme en échange du droit d'usage, la jouissance de l'œuvre doit lui être assurée par l'octroi d'un droit réel indépendant; la simple action personnelle en garantie contre l'auteur, lequel peut être devenu insolvable entre temps, ne saurait suffire. Si l'on veut mettre la «concession» à la place de la «cession», il faut tout de même donner à la première des effets réels et non pas simplement les effets personnels d'une «licence».

Le projet Zay distingue entre l'autorisation unilatérale d'utiliser l'œuvre et le contrat bilatéral d'usage, c'est-à-dire évidemment entre l'autorisation n'entraînant aucune obligation pour l'usager, et le contrat impliquant au contraire une obligation pour lui. Il est excessif, nous semble-t-il, d'exiger que l'autorisation soit toujours expresse et donnée par écrit, et de décider que la cession de l'œuvre originale ne pourra en aucun cas impliquer concession d'un droit d'exploitation de cette œuvre par un mode quelconque de reproduction (art. 24) : si, pour une marchandise ayant besoin de publicité, le fabricant commande à un artiste un dessin-réclame destiné à être reproduit sur les emballages, les annonces ou affiches, etc., il n'y a plus d'autorisation expresse à donner par écrit en vue de telles reproductions : la permission tacite résulte des circonstances. Il suffirait donc de dire que la vente d'une œuvre originale n'implique pas *de plano* concession du droit d'exploitation de cette œuvre. L'autorisation unilatérale d'usage est en fait rendue presque illusoire, parce que l'article 24 du projet la déclare révocable en tout temps : un entrepreneur qui a le dessein d'utiliser une œuvre et qui paie pour cela une redevance ne peut naturellement pas s'exposer au danger d'une telle révocation toujours possible de la part de l'auteur. Nous ne pouvons nous expliquer cette disposition que comme un moyen de contraindre chaque exploitant à conclure un contrat synallagmatique impliquant l'obligation d'utiliser l'œuvre; on obtient ainsi, par une voie détournée, ce qu'il eût mieux valu prescrire directement : à savoir que l'exploitant doit être tenu d'utiliser l'œuvre. Il ne faut pas qu'il puisse, par exemple, garder longtemps par devers soi une pièce de théâtre qu'il a l'autorisation de représenter et à la représentation de laquelle il ne renonce tout de même pas définitivement. Pour atteindre ce résultat, il conviendrait d'accorder à l'auteur la faculté de révoquer l'autorisation si,

à l'expiration d'un délai ultime imparti en vue de l'utilisation, celle-ci n'a toujours pas eu lieu. Une révocation qui pourrait être signifiée en tout temps, conformément au projet, et sans avertissement préalable, ne nous paraîtrait pas équitable.

Toute utilisation autorisée par contrat pour une durée indéterminée n'est reconnue par le projet qu'à titre de concession temporaire, en ce sens que chaque partie peut en faire cesser l'effet au moyen d'une dénonciation notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance. Le contrat d'édition en particulier, s'il n'est pas conclu pour un nombre fixe d'éditions, ne peut produire effet que pendant une durée déterminée (de dix ans au maximum) (art. 32). Cette dernière disposition, déclarée de droit strict, constitue pour l'édition une entrave injustifiée et telle qu'on ne la rencontre nulle part ailleurs. Spécialement dans le domaine de l'édition des livres et des compositions musicales, il importe de laisser aux parties la liberté de stipuler des concessions d'usage pour toute la durée de la protection. Dans certains pays, à la vérité, dès l'instant où il s'agit d'œuvres *futures* (et notamment de toute la production à venir d'un auteur), les parties, passé un certain temps, bénéficient du droit de dénoncer le contrat, ce qui peut se défendre. Mais il ne saurait, d'aucune façon, être question d'instituer ce droit pour toutes les œuvres, et même pour celles qui existent déjà au moment de la conclusion du contrat. L'auteur qui ne sait pas, évidemment, en signant le contrat quel sera le succès de son œuvre et qui, en cas de grande vente, se sentira peut-être lésé s'il a traité sur la base d'un forfait, n'a justement pas besoin d'accepter une combinaison de ce genre : il lui est loisible de faire dépendre ses honoraires du nombre des exemplaires vendus, mais l'éditeur ne peut pas, au bout de dix ans, se laisser évincer par un concurrent avide de lui prendre une œuvre de bon rendement : la longue durée de l'exploitation fructueuse de certaines œuvres est la condition préalable d'une saine gestion. Si l'éditeur ne pouvait garder que les œuvres rapportant peu, il ne serait plus à même de répartir les risques et de lancer des œuvres dont le succès n'est pas certain par avance. On ne voit pas quel avantage la collectivité retirerait de la restriction que le projet entend apporter sur ce point à la liberté des contrats. En rendant plus difficile la tâche de l'éditeur, on frapperait aussi les auteurs, et préci-

sément les plus intéressants, sans profit pour la culture.

On doit encore considérer comme faisant partie des règles générales relatives à l'utilisation des œuvres les dispositions concernant la saisissabilité et la cession des sommes dues à l'auteur à raison de l'exploitation de son droit pécuniaire (art. 4). Ces sommes sont saisissables et cessibles en tant qu'elles dépassent le minimum nécessaire à l'existence de l'auteur (bénéfice de compétence), c'est-à-dire jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 15 000 francs, du cinquième sur la portion supérieure à 15 000 francs et inférieure ou égale à 25 000 francs, du quart sur la portion supérieure à 25 000 francs et inférieure ou égale à 40 000 francs, du tiers sur la portion supérieure à 40 000 francs et inférieure ou égale à 60 000 francs, de la moitié sur la portion supérieure à 60 000 francs et inférieure ou égale à 80 000 francs, et sans limitation sur la portion dépassant 80 000 francs. Le montant saisissable comprend la totalité des redevances échues au profit de l'auteur chez ses différents usagers au moment de la saisie. Si l'auteur est assez vigilant pour faire rentrer ses créances dès qu'elles sont exigibles et avant que la saisie n'intervienne, il pourra vivre dans l'abondance aux dépens de ses créanciers, car on ne tiendra pas compte, pour le minimum d'existence, de ce qu'il a déjà encaissé. Un usager pourra-t-il valablement verser à l'auteur des redevances non encore échues ? Cela dépendra des dispositions de la loi spéciale en ce qui concerne l'action révocatoire accordée aux créanciers. Pour l'auteur, l'innovation projetée n'aura pas seulement des avantages, mais aussi un inconvénient : il ne lui sera pas possible de se procurer de l'argent auprès des tiers, contre cession de ses prétentions. A notre avis, de tels privilèges d'insaisissabilité, basés sur des motifs de politique sociale, ne se justifient que pour les salariés. A ceux-ci il serait dangereux de vouloir assimiler les auteurs ; d'autres travailleurs libres seraient alors fondés à réclamer le même traitement. La valeur culturelle particulière qui s'attache aux créations des auteurs n'est pas déterminante dans l'ordre d'idées où nous sommes en ce moment. — Le projet Zay établit ensuite, en faveur de l'auteur créancier, un privilège général sur les biens de l'exploitant débiteur, privilège qui s'exerce immédiatement après celui dont bénéficient les gens de service pour leurs salaires. Certes, nul plus que nous

ne souhaite aux auteurs de substantiels avantages. Mais il faut bien reconnaître qu'ici le privilège conféré, pour un court espace de temps, aux gens de service dans la faillite de leur employeur s'explique par l'embarras où ils seraient de poursuivre leur patron toutes les fois où ils ne recevraient pas leurs gages à l'échéance. De telles considérations ne s'appliquent pas à l'auteur dans ses rapports avec son éditeur ou un autre exploitant. D'autres créanciers, par exemple les fournisseurs des denrées alimentaires de première nécessité, auraient au moins autant de titres que l'auteur pour revendiquer un privilège. Au surplus, il ne faut pas oublier que les privilèges ont toujours un effet fâcheux : ils ébranlent l'organisation du crédit.

7. — A côté de ces règles générales valables pour tous les modes d'exploitation des œuvres, le projet Zay contient tout un ensemble de dispositions détaillées se rapportant au *contrat d'édition*. Cette réglementation vise les éditions de toute espèce ; toutefois, le projet prévoit que les particularités de certaines formes d'édition donneront lieu à des contrats collectifs à conclure entre les corporations des auteurs et des éditeurs, conformément aux « accords Matignon » passés dans les autres professions. Si de tels contrats collectifs ne pouvaient pas être signés, le projet envisage déjà maintenant des modifications légales à apporter, pour certains domaines spéciaux de l'édition, aux prescriptions générales, si bien que le projet ne présente, en la matière, qu'un caractère tout provisoire, vu qu'on ne sait pas jusqu'où iront ces changements possibles. Néanmoins, les dispositions générales concernant le droit d'édition sont applicables dès le début pour toutes les formes d'édition, bien que la nécessité de procéder à des modifications pour certaines formes soit reconnue ! Il faut en outre remarquer que seules les règles établies pour le contrat d'édition dans les articles 30 à 46 du projet sont susceptibles d'être éventuellement amendées par des contrats collectifs ou des lois nouvelles, destinés à tenir compte des circonstances spéciales de certaines formes particulières d'édition. En revanche, les dispositions générales analysées plus haut, concernant l'utilisation des œuvres, ne sont pas de celles auxquelles il peut être dérogé. Par conséquent, et avant tout, le droit d'auteur sur une œuvre, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la forme d'édition, ne peut plus être cédé : seule la « concession » de telle ou telle prérogative est

possible. Dans le projet de loi sur le contrat d'édition, que la Société d'études législatives avait préparé et qui a paru dans son *Bulletin* (fascicule 1 de 1936, p. 71 et suiv.), une dérogation au système de la concession est autorisée en matière d'édition musicale. Le compositeur est libre de céder purement et simplement tous ses droits à l'éditeur, parce que, — et c'était là le principal motif invoqué, — l'exécution de l'œuvre restait toujours le but à atteindre, l'édition-papier n'étant qu'un moyen. Le projet gouvernemental n'a pas suivi l'argumentation de la Société d'études législatives et a décidé que le droit d'auteur sur les œuvres musicales serait, lui aussi, inaliénable, de sorte que l'éditeur de musique pourra bénéficier seulement de la concession de telle ou telle prérogative. Cependant, on peut se demander si, à côté du droit de reproduire les notes par l'édition-papier, l'éditeur n'aura pas la possibilité d'acquérir également le droit d'exécution par une clause spéciale. L'article 31 porte en effet que le concessionnaire ne peut subordonner l'acceptation des clauses du contrat d'édition à la concession, à son profit, d'un autre mode d'exploitation de l'œuvre. Est-ce que cette disposition exclut une concession des deux formes d'exploitation (édition et exécution), que l'auteur accorderait de son plein gré à l'éditeur ? Pourquoi le cumul de plusieurs procédés d'exploitation serait-il interdit sur la tête de l'éditeur, alors que la même interdiction n'existe pas d'une façon générale pour d'autres personnes ? Le projet Zay prévoit aussi que le contrat ne peut porter que sur un seul mode d'édition. En conséquence, si l'éditeur est chargé non seulement de l'édition-papier, mais aussi de l'édition sur disques, il ne sera pas possible d'introduire cette double stipulation dans un seul et même contrat : il faudra rédiger deux contrats distincts, ce qui augmentera sans grande utilité les frais. En effet, le résultat qu'il importe d'atteindre, ce n'est pas une pluralité de documents, mais la clarté dans les attributions conférées au concessionnaire, attributions qui doivent être énumérées *expressis verbis*, comme le demande la Société d'études législatives. Une clause générale ne doit pas impliquer abandon de toutes les formes d'exploitation (qui ne seraient pas nommément désignées) ; l'auteur quelque peu imprudent ne doit pas être dépouillé plus qu'il ne le soupçonne. Comme exemple de la règle, selon laquelle un contrat d'édition ne doit concéder qu'une seule forme

d'édition, le projet dispose que l'édition-librairie ne comporte pas le droit de traduction (art. 31, al. 2). On voit par là que le projet entend réserver à l'auteur également les autres modes d'expression ou, comme le disait avec plus de précision la Société d'études législatives, les modes d'expression non expressément concédés. L'auteur doit être libre non seulement de publier une édition de luxe, s'il a concédé à l'éditeur uniquement l'édition courante, mais encore de publier l'œuvre dans un autre mode d'expression, par exemple sous forme de traduction, d'arrangement, d'adaptation ou de toute autre reproduction transformée. Un tiers, au contraire, auquel a été concédé le droit d'utiliser l'œuvre sous sa forme originale, n'est pas autorisé à l'utiliser sous une forme transformée. Mais l'auteur lui-même, qui a concédé à un éditeur un mode déterminé d'exploitation, n'a pas, loin de là, la même obligation d'abstention à l'égard de son co-contractant.

D'après l'article 30, qui définit le contrat d'édition, l'éditeur a la charge d'assurer, à ses frais, la publication, la diffusion et la vente de l'œuvre. Néanmoins, les contrats dans lesquels l'auteur prend à sa charge tout ou partie des frais sont déclarés assimilables au contrat d'édition. (Dans d'autres pays, une telle assimilation est repoussée par les tribunaux.) A notre avis, il n'est pas juste d'imposer à l'éditeur l'obligation de vendre; il ne doit être tenu que de reproduire et de diffuser l'œuvre, et n'a pas à fournir la garantie que la vente réussira. Un contrat par lequel la faculté (mais non l'obligation) de publier est concédée est-il encore un contrat d'édition? La question est, à notre avis, douteuse. Nous inclinons à la trancher par la négative pour de simples options de ce genre.

Le projet Zay omet de dire que l'auteur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler l'éditeur dans sa jouissance (garantie par l'auteur de l'exercice paisible du droit de l'éditeur), de sorte que ce dernier courra le risque de voir telle édition nouvelle autorisée par l'auteur porter préjudice à l'édition qu'il a lancée lui, l'éditeur, car il est possible que, suivant les circonstances, une reproduction arrangée ou transformée, ou une autre présentation de l'œuvre nuise à la diffusion de l'édition primitive. Si l'auteur a dissimulé à l'éditeur l'existence d'un droit antérieur de diffusion au profit d'un tiers, il devrait, de ce fait, être tenu à garantie envers l'éditeur. Et si une tierce personne conteste le droit de l'auteur, ce dernier devrait avoir l'obli-

gation d'écarter ce trouble apporté à la jouissance de l'éditeur. L'auteur a le droit de concéder à un tiers le droit d'éditer ses œuvres complètes ou une catégorie de ses œuvres, même s'il a déjà concédé des éditions séparées (art. 34). Le projet ne se préoccupe pas de savoir si celles-ci sont déjà épuisées ou si un minimum de temps a passé depuis leur lancement, et il n'interdit pas davantage la vente d'exemplaires isolés de l'édition collective, vente qui pourrait nuire à l'écoulement de l'édition séparée. Le projet prévoit que le contrat est conclu soit pour une seule édition, soit pour un nombre déterminé d'éditions, soit, si le nombre des éditions n'est pas stipulé, pour une durée déterminée mais qui ne pourra en aucun cas excéder dix années. Cette limitation dans le temps, qui ne peut être ni supprimée ni atténuée, ne se justifie pas et constitue pour l'exercice normal de la profession d'éditeur une très fâcheuse entrave. A peine de nullité (une sanction bien sévère), le contrat doit spécifier, pour chaque édition, le nombre d'exemplaires. (Nous admettons que le tirage indiqué pour la première édition ne s'applique pas *de plano* aux éditions subséquentes.) Le projet ne dit pas si les exemplaires supplémentaires de passe, destinés à parer aux déchets, et les exemplaires du service de presse sont compris dans les chiffres contractuellement fixés. Si plusieurs éditions sont prévues, l'éditeur est tenu de les exécuter toutes (il ne peut pas se réserver de refuser des éditions postérieures). A peine de nullité, le contrat doit stipuler un prix (art. 35). Mais à l'article 30, le projet déclare assimilable au contrat d'édition le contrat dit à compte d'auteur, par lequel l'auteur prend à sa charge tous les frais de l'édition. Dans un arrangement de ce genre, il n'y a naturellement pas place pour des honoraires d'auteur. En outre, on ne voit pas pourquoi l'auteur ne pourrait pas renoncer à ses honoraires, si la satisfaction morale de voir son œuvre publiée lui suffit. A notre avis, on devrait se contenter de dire qu'une rémunération est présumée, s'il faut la considérer comme plausible eu égard aux circonstances. Le projet est aussi trop rigide en acceptant seulement trois sortes de rémunérations: 1° une somme déterminée; 2° une somme fixée proportionnellement aux exemplaires tirés; 3° un pourcentage sur le prix marqué. Il y a encore d'autres solutions possibles (d'après le nombre des feuilles ou des pages, d'après le bénéfice net, etc.). Une autre disposition critiquable est celle

de l'article 35, alinéa 2, à teneur de laquelle toute somme versée à l'auteur par avance lui demeure définitivement acquise. Voilà le bon moyen d'empêcher tout paiement anticipé de l'éditeur à l'auteur. Et pourtant chacun sait que les auteurs ont très souvent besoin d'une avance. Mais lorsqu'ils ne tiennent pas leurs engagements et que l'éditeur se retire du contrat, l'élémentaire équité exige que l'avance faite soit restituée. Nous ne pouvons pas non plus approuver l'article 40, alinéa 1, qui oblige, sans restriction, l'éditeur à rendre compte. Cette obligation, et celle de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude des inscriptions comptables (art. 41), sont admissibles si les honoraires dépendent de la vente, mais non pas s'ils consistent en un forfait. Le projet prévoit avec raison que l'auteur doit livrer à l'éditeur le manuscrit en une forme de nature à permettre la fabrication normale. S'il s'agit d'œuvres futures, il conviendrait de préciser qu'en l'absence d'un délai contractuel pour la livraison de l'ouvrage, celui-ci devra être remis dans un délai normal calculé d'après les circonstances et que, passé ce délai, l'éditeur aura le droit de se départir du contrat, après l'expiration, sans résultat, d'un ultime délai entraînant la mise en demeure de l'auteur. Il serait aussi recommandable d'accorder à l'auteur, pendant la multiplication de l'œuvre, le droit de procéder encore aux changements qui ne lèsent pas les intérêts de l'éditeur. (Il résulte des dispositions sur le droit moral que l'éditeur n'a pas le droit d'apporter à l'œuvre n'importe quelle modification.) Pour les détails en ce qui concerne le principal devoir de l'éditeur — la mise en circulation de l'œuvre — le projet renvoie à juste titre aux usages de l'édition. L'obligation de l'éditeur de préparer des épreuves pour revision, l'obligation de l'auteur de les corriger dans un délai convenable et de donner le bon à tirer, ne sont pas mentionnées: ici aussi il y aurait lieu de s'en remettre, pour les détails, à l'accord des parties et aux coutumes de la profession. En cas de mévente, c'est-à-dire de vente tombant au-dessous des prévisions raisonnables les plus modestes, l'éditeur peut inviter l'auteur à reprendre tout ou partie des exemplaires restant en magasin, et si l'auteur ne manifeste pas sa volonté d'exercer son droit de préemption, liquider le solde et, éventuellement, le détruire. Le prix de la reprise des exemplaires sera, sauf stipulation contraire, égal à la moitié du prix

marqué. (Mais les circonstances peuvent varier beaucoup et une telle fixation du prix dans la loi ne paraît pas opportune.) En cas de contestation, le juge décide s'il y a mévente, et le délai de trois mois accordé à l'auteur pour faire connaître son intention de racheter le stock ne commence à courir qu'à dater de la signification à l'auteur de la décision définitive intervenue, ce qui ne facilitera pas précisément la marche des affaires. Il arrivera peut-être que l'éditeur doit attendre des années avant de pouvoir solder l'édition, ce qui diminuera de plus en plus la valeur de son stock. (Le projet de la Société d'études législatives admettait, pour l'édition imprimée, la mévente, dès que la vente annuelle n'atteignait pas le vingtième du tirage; cette limite n'est peut-être pas non plus toujours la bonne.) En cas de faillite de l'éditeur, si l'exploitation est continuée par le syndic ou par un acquéreur, ceux-ci sont tenus de toutes les obligations de l'éditeur; lorsque l'exploitation n'est pas continuée, le contrat est résilié. Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires qu'après avoir inutilement invité l'auteur à les reprendre à un prix non supérieur à la moitié du prix marqué. En cas d'aliénation du fonds de commerce, l'auteur ne peut s'opposer à ce que l'acquéreur reprenne les obligations de l'éditeur, dès l'instant où les intérêts matériels et moraux ne sont pas compromis. Son assentiment est présumé, s'il ne fait pas connaître sa réponse négative motivée dans le mois qui suit la lettre recommandée de l'éditeur. La reprise du contrat par un autre éditeur, mais indépendamment du fonds de commerce, n'est pas possible sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Les dispositions relatives au contrat d'édition prennent toute leur considérable importance du fait que le projet leur attribue un caractère de droit strict, réserve faite de l'article 38, alinéa 2, où le prix de reprise des exemplaires par l'auteur en cas de mévente est fixé, *sauf stipulation contraire*, à la moitié du prix marqué. (Une exception au principe selon lequel l'éditeur assume les frais de la fabrication et de la diffusion résulte de la disposition qui autorise expressément les contrats dits à compte d'auteur déclarés assimilables au contrat d'édition.) Sur bien des points, la suppression de la liberté contractuelle paraît de nature à gêner sensiblement l'édition et par conséquent et en définitive à porter préjudice à l'auteur. Les circonstances

sont extrêmement variables dans le métier de l'édition, dont tous les détails ne peuvent être réglés par la loi: il faut laisser aux parties le soin d'arrêter librement les particularités de leurs accords. Au surplus, les auteurs n'ont aujourd'hui plus besoin d'une tutelle aussi méticuleuse du législateur: ils appartiennent en général à de grandes organisations dans lesquelles ils trouvent des experts tout prêts à examiner les projets rédigés par les éditeurs. Pourquoi un compositeur ne pourrait-il pas concéder dans un seul et même contrat à son éditeur le droit de publier l'œuvre et, *en outre*, certains droits de représentation ou de fixation phonographique, si les deux parties s'accordent sur une clause de ce genre? Pourquoi l'auteur d'une œuvre littéraire n'accorderait-il pas à son éditeur, à côté du droit de publier le texte original, le droit d'éditer aussi les traductions? Pourquoi le tirage ne pourrait-il pas être fixé plus tard, lorsque la vente commencée aura fourni certaines indications, l'éditeur étant alors tenu de faire connaître un chiffre qui le lie? Et pourquoi l'éditeur ne devrait-il pas avoir la liberté de décider s'il se chargera ou non des rééditions futures, si le contrat est clairement conçu dans ce sens? Et la mévente, serait-il donc impossible d'en donner dans le contrat une définition spéciale applicable en l'espèce pour légitimer la vente en solde? On ne voit pas quel intérêt public s'opposerait à de pareilles stipulations. Nous avons déjà relevé les restrictions apportées par le projet à la possibilité de fixer librement les honoraires de l'auteur (art. 35, al. 1) et montré qu'il était injuste d'attribuer définitivement à l'auteur tout versement anticipé d'honoraires par l'éditeur (art. 35, al. 2). Dans la pratique, il sera complètement impossible de se tirer d'affaire avec les seules prescriptions légales concernant le contrat d'édition. Elles ne peuvent pas traiter tous les détails de la matière: ceux-ci doivent être réglés par les stipulations spéciales des contrats et par les usages de la profession, et alors il faudra toujours se demander si de telles clauses complémentaires peuvent subsister à côté des prescriptions impératives de la loi. Voilà de nombreux procès en perspective...

8. — Le *droit de suite* sera perçu non seulement dans les ventes aux enchères publiques, mais aussi dans celles qui s'effectuent par acte authentique. La participation de l'auteur se calcule sur le produit de la vente d'après le tarif

suivant: 2% de 50 francs jusqu'à 10 000 francs, 3% de 10 000 francs jusqu'à 20 000 francs, 4% de 20 000 francs jusqu'à 50 000 francs, 6% au-dessus de 50 000 francs. Le pourcentage pour les œuvres d'une certaine valeur dépasse sensiblement celui de la loi actuelle. Les conditions d'application seront déterminées par un règlement d'administration.

9. — Parmi les dispositions diverses et finales, nous signalons seulement l'article 54 qui permet aux auteurs de dénoncer tous les contrats conclus avant la promulgation de la nouvelle loi, la dénonciation prenant effet trois ans après ladite promulgation. Le projet ne prend pas égard à la durée fixée pour l'exécution du contrat, et ne prévoit aucune indemnité en faveur de ceux qui sont ainsi spoliés dans leurs droits acquis.

* * *

Au cours de cette rapide esquisse, nous n'avons pas pu passer en revue toutes les dispositions de l'intéressant projet de M. Jean Zay, ni mentionner toutes les adjonctions et tous les amendements dont l'opportunité nous paraît établie. Nous aurons encore l'occasion de revenir plus en détail sur tel ou tel point particulier. Souhaitons que les quelques abus qui se seraient manifestés de temps à autre dans l'édition ne conduisent pas à des remèdes pires que le mal et à des mesures rendant par trop difficile l'exercice de cette profession. Car les auteurs eux-mêmes et les intérêts spirituels du pays pourraient en souffrir.

Congrès et assemblées

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Session de Bruxelles, de 1936)⁽¹⁾

Résolution concernant la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire

La 17^e Commission (rapporteur: M. Gilbert Gidel) a adopté, le vendredi 23 avril, la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER. — Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer

(1) Voir *Nouvelle revue de droit international privé*, n° 2, d'avril-juin 1936, p. 441.

ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas où un accord unanime des unionistes en faveur de la première solution serait impossible.

ART. 2. — Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation.

ART. 3. — Sous réserve des obligations antérieurement contractées, la clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union, aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un membre de l'Union ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs États unionistes, le sens exact de la Convention ou d'une de ses dispositions.

La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts des particuliers.

Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisie en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

ART. 4. — L'organe le mieux qualifié pour exercer ladite juridiction est la Cour permanente de justice internationale.

Dans le cas d'États qui ne sont pas parties au statut de la Cour permanente de justice internationale, ou qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux.

ART. 5. — Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux seuls États.

Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé aux dispositions expresses qui, figurant dans les Conventions d'Union, admettent l'accès des particuliers devant tel ou tel organe juridictionnel spécial.

ART. 6. — Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ordinaires reçoit son application.

ART. 7. — La Cour permanente de justice internationale peut être saisie par voie de requête que le greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'État défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

ART. 8. — La Cour permanente d'arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande faite au Secrétaire général du Bureau de la Cour par la

partie la plus diligente, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par le tribunal d'arbitrage conformément à l'article 53 de ladite convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'État du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la Commission prévue à l'article 54 de la convention susmentionnée.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union par le Secrétaire général du Bureau de la Cour permanente d'arbitrage conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient au tribunal d'arbitrage, après examen du compromis et des conclusions présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence.

ART. 9. — Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale.

ART. 10. — La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes.

ART. 11. — La sentence rendue par la juridiction internationale lie les membres de l'Union ayant eu la faculté d'intervenir à l'égal d'un accord interprétatif de la Convention d'Union.

La sentence peut fixer le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.

ART. 12. — Il n'y a pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union aux membres qui considéreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépassant celles qu'ils ont entendu assumer.

C'est seulement aux conférences de revision de chaque Union qu'il appartiendrait éventuellement d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du fonctionnement prolongé de la Convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.

Vœu adopté par l'Institut de droit international au sujet de la même question

« Si un accord unanime en faveur de la clause IV s'avérait impossible entre les États membres de la Convention d'Union, il serait prévu la faculté pour toute partie à un différend visé à l'article 3, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — La revue *La Propriété industrielle*, publiée par le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, a reproduit la résolution et le vœu ci-dessus dans son numéro du 31 octobre 1936, p. 187-188, en rappelant dans une note additionnelle ce qui avait été fait jusqu'ici afin de préparer l'introduction

d'une clause juridictionnelle dans la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

A la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928, les Délégations *norvégienne* et *suédoise* avaient proposé d'insérer dans la Convention de Berne révisée un nouvel article 27^{bis}, d'après lequel les pays contractants auraient admis la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour connaître de tout différend surgissant entre eux au sujet de l'interprétation de ladite Convention (1). Les pays membres de la Société des Nations, — et ceci vient à l'appui de la proposition scandinave, — peuvent se réserver la possibilité de déférer à la Cour susindiquée les différends au sujet de l'interprétation des conventions conclues entre eux. Ils doivent, à cet effet, adhérer à la clause dite facultative du statut de la Cour. Plusieurs pays, membres à la fois de la S. d. N. et de l'Union de Berne, ont accepté cette clause et se trouvaient, dès 1928, en mesure de soumettre à la Cour, sans accord spécial, toute contestation qui les aurait divisés à propos de l'interprétation de la Convention de Berne révisée. Le nouvel article 27^{bis} visait à étendre ce régime à tous les pays de notre Union, en prévision du cas où une divergence opposerait deux de ces pays : l'un estimant que la loi de l'autre n'est pas conforme à la Convention. Le *Danemark*, la *Finlande*, les *Pays-Bas*, la *Suisse*, la *Tchécoslovaquie* se déclarèrent favorables à la clause juridictionnelle. L'*Italie* formula des réserves: elle voyait des difficultés dans le fait qu'une convention plurilatérale (et non plus simplement bilatérale) était en jeu. Supposons, disait le représentant italien, la Cour saisie d'un litige entre pays unionistes: elle rend son arrêt. Celui-ci liera-t-il tous les contractants? Si oui et que l'interprétation de la Cour soit en contradiction avec la loi nationale d'un pays unioniste qui n'est pas partie au litige, ce pays devra présenter à son parlement un projet de modification de la loi. Mais ledit projet pourra n'être pas accepté. Et alors se présentera une alternative dont les deux termes sont graves: ou bien le pays en question violera la règle posée par la Cour, ou bien il dénoncera la Convention pour ne pas mériter le reproche de faire fi du droit international. — Si l'on admet au contraire que l'arrêt de la Cour lie seulement les parties au litige, l'autorité de la jurisprudence internationale sera diminuée et pareillement la sécurité juridique, puisque les tribunaux des pays étrangers au litige conserveront la liberté d'instaurer ou de suivre une jurisprudence différente. — Si, enfin, l'on se contentait de demander à la Cour un simple avis, dépourvu de toute force obligatoire pour n'importe quel État (partie ou non au litige), on amenuiserait encore davantage la portée de la réforme. — Le *Brésil*, la *France* et la *Pologne* appuyèrent l'Italie si bien que la Suède et la Norvège retirèrent leur proposition.

A la Conférence industrielle de Londres, en 1934, l'Italie se montra moins négative: en sous-commission, elle accepta même, avec huit autres pays; le principe de la clause juridictionnelle, qui aurait figuré dans un article 13^{bis} (nouveau) ainsi conçu quant à sa première phrase (la seule adoptée par la Délégation italienne):

« Les pays de l'Union s'engagent à soumettre à la Cour permanente de justice inter-

(1) Voir Actes de la Conférence de Rome, p. 278.

« nationale, à la demande de l'un d'entre eux, tous les différends qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui porteraient sur l'interprétation de la Convention. » (1)

Trois pays votèrent contre ce texte et dix-sept s'abstinrent. En commission générale, la majorité acceptante passa de 9 à 12 voix (2) : on demeurait fort loin de l'unanimité nécessaire.

Le Programme de la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles, élaboré par le Gouvernement belge et notre Bureau, ne contient aucune proposition relative à la clause juridictionnelle. Mais la France s'est réservée, dans ses observations, de revenir sur ce problème complexe et nouveau qui exige une étude approfondie. D'autre part, la Norvège et la Suède présentent une proposition très détaillée, beaucoup plus que ne l'était celle dont elles avaient saisi la Conférence de Rome. Nous avons analysé ce nouveau texte dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1936, p. 94. Il est certain qu'une juridiction internationale assurant l'unité d'interprétation de notre Convention rendrait les plus grands services. Sans doute, les remarques présentées à Rome par la Délégation italienne conservent-elles leur pertinence. Mais il ne faudrait pas renoncer à tout effort parce qu'une solution idéale n'existe peut-être pas. Il est au surplus permis d'espérer que, dans la grande majorité des cas, les arrêts de la Cour imposeront le droit.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

(XI^e session. LONDRES, 6-13 juin 1936)

Résolutions intéressant le droit d'auteur (3)

SECTION A

DROITS D'AUTEUR

Vœu consécutif au rapport de M. Joaquín Sopena sur « Accords entre l'Espagne et quelques-unes des Républiques de l'Amérique Espagnole n'appartenant pas à l'Union de Berne »

1. Que le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs s'adresse à l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations pour la prier d'entreprendre des démarches auprès des États-membres en vue de la ratification de la Convention de Berne, ou au moins de celle de Montévideo, par ceux des États qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions.

2. Que le Bureau permanent s'adresse également à l'Institut international de coopération intellectuelle, afin que celui-ci, s'appuyant sur les relations étroites qu'il entretient avec les milieux intellectuels de l'Amérique du Centre et du Sud, attire l'attention de ces pays sur la nécessité d'un respect scrupuleux de la propriété intellectuelle.

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 349.

(2) *Ibid.*, p. 473.

(3) Communiquées par le Bureau permanent du Congrès.

3. Que le Bureau permanent suive la même voie afin que soit abrogée l'obligation, existant actuellement dans presque toutes les Républiques ibéro-américaines, du dépôt préalable, en vue de l'octroi de la protection légale, d'un ou de plusieurs exemplaires de tout volume édité à l'étranger (en langue espagnole ou en d'autres langues).

Vœu consécutif au rapport de M. B. W. Huebsch sur « La reproduction partielle d'ouvrages dans les bibliothèques par un procédé photographique », amendé par M. de Biéville

Le Congrès recommande d'insérer dans tous les contrats d'édition des dispositions spéciales visant la reproduction mécanique (visuelle ou acoustique).

Il propose en particulier :

Que les associations affiliées de chaque pays prennent les mesures appropriées pour empêcher que les reproductions photographiques se substituent, dans le commerce, de quelque façon que ce soit, aux éditions originales protégées par le droit d'auteur;

Et qu'elles cherchent, pour atteindre ce but, à collaborer avec les administrations des bibliothèques publiques pour veiller à l'application de ce principe.

Vœu consécutif au rapport de M. J. Rodolphe-Rousseau sur « La Convention Panaméricaine », amendé à la suite d'une intervention de M. le Dr Ostertag

Que la Conférence diplomatique de Bruxelles cherche à faciliter, en travaillant en liaison avec des représentants des États parties à la Convention de Montévideo, l'établissement d'une Convention universelle relative au droit d'auteur, premier pas dans la voie d'une généralisation des principes de la Convention de l'Union de Berne.

Vœu consécutif au rapport de M. Geoffrey Faber sur « L'Exploitation du Livre par la radio et les machines parlantes »

Les éditeurs devraient, en principe, avoir le droit d'exercer, conjointement avec l'auteur, un contrôle sur l'utilisation du contenu des livres publiés par eux aux fins de radiodiffusion et de reproduction mécanique, et également le droit de percevoir une part adéquate des recettes qui en découlent; étant donné que la radiodiffusion et le livre parlant risquent finalement de concurrencer sérieusement le livre imprimé, il est d'une grande importance que ce principe soit fermement établi et incorporé dans tous les contrats d'éditeurs; l'unité d'action entre auteurs et éditeurs ne peut pas être obtenue autrement, et cette unité

est essentielle pour protéger les intérêts des uns et des autres.

Vœu consécutif au rapport de MM. André Gillon et Pierre de Biéville sur « Les dangers d'une assimilation totale de la photographie à l'œuvre d'art »

Le Congrès, constatant que l'illustration des livres et des périodiques par la photographie prend une ampleur sans cesse grandissante;

Mais considérant que les photographies qui sont ainsi reproduites ont une valeur très différente;

Qu'il serait donc injuste de leur reconnaître universellement le droit à la protection artistique invoqué par les photographes pour chacune d'elles;

Qu'une semblable reconnaissance aurait pour conséquence d'amener une hausse du prix du livre, et serait aussi préjudiciable aux intérêts du public qu'à ceux des éditeurs, et même des photographes;

Proclame qu'il y a lieu de distinguer parmi ces photographies entre celles qui constituent des productions de l'esprit de leur auteur et doivent être assimilées à des œuvres d'art, et celles qui ne sont que des images documentaires dont la fourniture ne doit pas être rémunérée par un droit d'auteur.

En conséquence, il émet le vœu :

Que les éditeurs prennent la décision, dans chaque pays, de ne payer des droits de reproduction au photographe que lorsque celui-ci fait œuvre originale, c'est-à-dire lorsque le sujet de sa photographie ne lui a été inspiré que par sa propre imagination, dans le but principal de faire quelque chose d'harmonieux et d'inédit qui soit l'objet de l'admiration des connaisseurs;

Qu'en conséquence ils refusent d'appliquer ce mode de rémunération aux photographes éditeurs, c'est-à-dire à ceux qui fournissent habituellement des photographies dont le sujet n'est déterminé que par le désir d'en retirer des bénéfices;

Et qu'ils prennent la résolution de ne payer à ces derniers que le montant de la vente des photocopies, sans limitation de temps au délai de protection littéraire et artistique en usage dans leur pays.

SECTION B

TRADUCTIONS

Vœu consécutif au rapport de M. W.-A. Petri (Pays-Bas) sur « Les avantages, pour la vente de l'œuvre originale, de sa traduction en langue étrangère »

En fixant le montant des droits de traduction pour des livres qu'ils ont pu-

bliés — en particulier lorsqu'il s'agit d'œuvres de caractère essentiellement littéraire — les éditeurs devraient toujours avoir présents à l'esprit les avantages que procure à l'œuvre originale le fait de sa traduction en langue étrangère.

Vœu consécutif au rapport de M. Stanley Unwin sur « L'attitude que doivent adopter les éditeurs en matière de traductions »

1. La somme à verser pour l'obtention du droit de traduire doit être fixée, lorsqu'il s'agit d'auteurs encore inconnus, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a à encourager la publication d'œuvres traduites.

2. Dans la plupart des cas, le moyen le plus adéquat de sauvegarder les intérêts des parties, sera de disposer qu'il soit alloué une modeste indemnité pour l'édition de lancement et une royauté sur le prix fort pour les éditions subséquentes.

Vœu consécutif au rapport de M. Halfdan Jespersen sur « Clauses à insérer, relativement aux traductions, dans les contrats d'édition internationaux »

Le Congrès recommande aux Associations affiliées d'éditeurs d'examiner la possibilité d'adopter le projet de « Clauses à insérer, relativement aux traductions, dans les contrats internationaux », proposé par M. Jespersen, soit dans leur totalité, soit dans la mesure où elles leur paraissent acceptables.

Vœux de différents contenus se rattachant aux rapports présentés par MM. Delachaux, Petri et Unwin

Vœu présenté par MM. Arthur Delachaux et Bourdel aîné

Le Congrès recommande aux éditeurs, lors de la conclusion de contrats d'édition, de se réserver une part des droits de traduction ainsi que l'initiative des négociations en vue d'éditions étrangères.

Vœu présenté par MM. Gustavo Gili et François Primo

Le Congrès recommande aux auteurs et aux éditeurs de ne pas refuser les traductions, mais de les favoriser par des conditions modérées en tenant toujours compte, non seulement du succès probable de l'édition en langue étrangère, mais également des difficultés de traduction et d'adaptation, ainsi que des circonstances de chaque pays.

Vœu présenté par M. Bourdel fils

Le Congrès international des éditeurs, ayant toujours plaidé la cause de la liberté du commerce des livres, émet le vœu que pour faciliter les échanges intellectuels mondiaux par la publication des traductions, les droits de traduction soient exemptés des impôts spéciaux dont

les législations de certains pays les grevent actuellement.

Vœu présenté par Sr. Don Juan Navarro de Palencia

Le Congrès recommande aux éditeurs, lorsqu'ils négocient des contrats de traductions avec leurs confrères espagnols, de bien vouloir accomplir les formalités exigées par la loi espagnole, c'est-à-dire de faire enregistrer, par les agents consulaires espagnols de leur pays, le contrat constatant la cession du droit de traduction.

SECTION C

COMMERCE DES LIVRES

SECTION D

SUJETS MUSICAUX

Vœu consécutif au rapport de M. François Hepp sur « Les empiètements de l'édition mécanique sur les droits originaires de l'éditeur graphique et des auteurs »

Le Congrès, après avoir entendu les explications de M. Hepp sur la façon dont les éditeurs de musique ont réalisé pratiquement la défense de leurs droits en la matière,

décide que chaque organisation corporative nationale d'éditeurs de livres (« book publishers ») ou d'éditeurs de musique imprimée (« music publishers ») désignera un délégué chargé officiellement d'étudier la question des droits d'auteurs par rapport aux exploitations mécaniques.

L'étude de cette question sera menée par le Bureau international d'études et de coopération des éditeurs de musique, fondé à la XI^e session du Congrès tenue à Londres en 1936, d'accord avec toutes les organisations intéressées.

Vœu consécutif au rapport de M. Robert S. Elkin sur « La législation relative au droit d'auteur dans le domaine de la musique et ses imperfections »

Le Congrès est d'avis

que la protection des droits d'auteur en ce qui concerne la musique doit faire l'objet d'une inlassable vigilance et insiste pour que les compositeurs aient toute faculté de disposer commercialement de leurs œuvres dans les conditions qui régissent l'aliénation de toute autre propriété.

UNION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION

(Réunion du Conseil, Ouchy, 30 juin 1936)

Résolution relative à la revision de la Convention de Berne

Le Conseil,

Ayant pris connaissance des contre-propositions formulées par les Adminis-

trations en ce qui concerne la revision de la Convention de Berne;

Considérant notamment qu'il est du plus haut intérêt pour les broadcasters que l'alinéa 3 de l'article 11^{bis} soit précisé dans le sens de ne pas faire dépendre d'une autorisation spéciale de l'auteur les enregistrements effectués par les organismes de radiodiffusion, enregistrements qui ne sont, en effet, qu'un moyen technique que les broadcasters doivent pouvoir utiliser librement;

Considérant qu'une telle utilisation non seulement ne porte aucun préjudice aux auteurs, mais constitue au contraire un avantage puisque chaque fois que l'œuvre est diffusée ils perçoivent un droit d'exécution;

Considérant, en outre, que toute limitation de l'usage de ces enregistrements entraverait le fonctionnement du service public de la radiodiffusion;

Que cette limitation pourrait avoir en outre pour effet de permettre aux auteurs de percevoir deux droits distincts pour une seule et même utilisation de l'œuvre, l'enregistrement n'étant destiné qu'à une seule fin, la diffusion de l'œuvre, pour laquelle l'auteur a déjà donné son consentement par contrat préalablement à toute émission,

Propose, en conséquence, que l'alinéa 3 de l'article 11^{bis} soit complété comme suit :

« Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés aux seuls besoins de la diffusion par fil ou sans fil. »

XI^e CONGRÈS

DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

(BERLIN, 28 septembre-3 octobre 1936)

Résolutions concernant la protection du droit d'auteur⁽¹⁾

Avant-projet de Convention universelle pour la protection du droit d'auteur

L'Assemblée confédérale, après avoir entendu le rapport de M. Piola Caselli sur les travaux du Comité d'experts réuni à Paris au mois d'avril 1936 et ayant pour objet le rapprochement des Conventions internationales de Berne et de La Havane,

reconnait l'effort considérable fait dans les deux Continents pour obtenir l'uniformité et l'universalité de la protection internationale des œuvres de l'esprit,

exprime le vœu que les circonstances permettent le plus tôt possible au Gouvernement belge de convoquer la Conférence diplomatique universelle qui devra

⁽¹⁾ Communiquées par le Secrétariat général de la Confédération.

discuter les différents systèmes préconisés pour le rapprochement des deux Conventions.

Protection du droit d'auteur en Finlande

L'Assemblée confédérale,

ayant pris connaissance de la situation existant en Finlande par le fait que la disposition de l'article 36, nos 4 et 5, de la loi finlandaise du 3 juin 1927 sur le droit d'auteur permet encore aux théâtres de Finlande de jouer, contre la volonté de l'auteur et sans lui payer aucun droit, des œuvres représentées avant l'entrée en vigueur de ladite loi,

donne mandat à son Président de bien vouloir attirer l'attention du Gouvernement finlandais sur une disposition qui n'avait été édictée que pour une brève période de transition et qui est incompatible avec la Convention de Berne à laquelle a adhéré la Finlande.

Le droit d'exécution publique et le droit de reproduction musico-mécanique en face de la radio

L'Assemblée confédérale, ayant entendu le rapport de M. Stéphane Chapelier sur le droit d'exécution publique et le droit de reproduction musico-mécanique en face de la radio, adopte les vœux suivants, qui forment la conclusion de ce rapport :

I

Seuls seront appelés à bénéficier des résultats découlant de la collaboration, en face de la radio, du droit d'exécution et du droit de reproduction mécanique, les adhérents communs aux sociétés ou organismes représentatifs de l'un et de l'autre droit.

II

Il est recommandé aux Sociétés de chaque pays de se réunir d'urgence en vue de fixer conventionnellement la base de répartition entre elles, dans l'hypothèse d'un forfait global qui serait versé par la radio pour prix de son exploitation des œuvres artistiques et littéraires, étant indiqué qu'en principe la base équitable de répartition pourrait résulter de la combinaison des trois éléments d'appréciation :

- Catégorie de l'œuvre;
- Durée de l'audition;
- Fréquence des émissions.

III

Les Sociétés de chaque pays sont invitées à étudier en commun, au sein de commissions tripartites, la possibilité de généraliser, pour le droit de reproduction, un barème interne de répartition, en s'inspirant principalement de l'impérieuse et supérieure nécessité d'aboutir, comme aussi de la leçon des faits et

du souci de traiter en toute équité les intérêts respectifs des parties en cause.

IV

Il est recommandé aux Sociétés d'exécution et aux Sociétés de reproduction, dans chaque pays, de créer une commission mixte composée de représentants des unes et des autres, avec mission d'harmoniser les contrats et de les renforcer les uns par les autres, au moyen, particulièrement, de clauses de garantie réciproque.

V

La Confédération invite la Commission de la Solidarité interfédérale à inscrire d'urgence le problème de la radio à son ordre du jour, en vue de coordonner les efforts de liaison entre Sociétés et entre pays, et de réaliser, sur le plan international, la formule du «droit d'auteur un et multiple».

Contrats avec les producteurs de films. Télévision

Sur la proposition de M. Bernhard Herzmansky, les Fédérations de droits de reproduction mécanique et de droits d'exécution émettent le vœu que toutes les Sociétés de la Confédération recommandent dès maintenant à leurs membres d'ajouter dans les contrats qu'ils signeront dorénavant avec les producteurs de films pour autoriser ceux-ci à utiliser et à reproduire leurs œuvres, les mots :

«... à l'exception de la télévision et de tout autre procédé qui pourrait être inventé dans l'avenir.»

Désignation des droits d'auteur des diverses catégories

L'Assemblée confédérale recommande aux Sociétés confédérées l'emploi des formules : droits de représentation, droits d'exécution, droits de reproduction et droits de reproduction mécanique, et de bannir définitivement de leur terminologie les termes : petits droits et grands droits.

PREMIÈRE FÉDÉRATION

Traité international entre auteurs dramatiques pour la cession des droits de traduction et de représentation

La Fédération internationale des Sociétés de droits de représentation, après discussion du rapport de M. Ugo Gheraldi, sur la nécessité d'une formule de traité international entre auteurs dramatiques pour la cession des droits de traduction et de représentation, adopte le vœu suivant, qui forme la conclusion de ce rapport :

Les Sociétés fédérées, réunies en Congrès :

affirment la nécessité d'un traité-type international réglant les rapports entre

auteur et adaptateur en matière de cession du droit de traduction et de représentation des œuvres dramatiques;

décident de nommer une commission de rédaction chargée :

- a) de formuler les clauses du contrat suivant les principes admis par le présent Congrès;
- b) de présenter, dans un délai de trois mois, la formule de contrat-type, en vue de son acceptation et de son application de la part des sociétés adhérentes.

(M. le président Bodrero, MM. Jean-Jacques Bernard, Valerio de Sanctis et H. F. von Zwehl ont été chargés de l'élaboration de ce projet.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

GRUNDRISS DES ÖSTERREICHISCHEN URHEBERRECHTES, nach dem Bundesgesetz vom 9. April 1936, par le Dr Heinrich Mitteis, professeur ordinaire à l'Université de Vienne. Un volume de 232 pages, 12×18 cm. Vienne, 1936. Éditions de la Oesterreichische Staatsdruckerei.

L'ouvrage du professeur Mitteis constitue, sous une forme concentrée, un commentaire complet de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur. L'introduction est consacrée aux questions générales. Puis viennent quatre parties qui traitent successivement des œuvres protégées, de l'auteur (auteur unique, collaborateurs), du contenu du droit d'auteur, des droits connexes, et enfin des sanctions. La méthode choisie est celle de l'exposé systématique : le manuel de M. Mitteis ne fait donc nullement double emploi avec l'exposé des motifs publié par le Gouvernement, exposé qui suit l'ordre des articles. Les nouvelles dispositions légales sur le droit moral, sur le film, la radio, le disque et sur les artistes exécutants ont plus particulièrement retenu l'attention de l'auteur qui a pris soin, d'autre part, d'intégrer dans le cadre de ses développements la loi sur les sociétés de perception et les dispositions de droit international applicables en Autriche en matière de droit d'auteur. Un index alphabétique facilite la consultation du volume destiné tout d'abord aux étudiants des universités, mais qui ne mérite pas un accueil moins empressé de la part des praticiens du droit et des écrivains et artistes eux-mêmes, réfléchissant sur la nature et l'étendue de leurs prérogatives de créateurs intellectuels.